



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

***RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS***

Édition partie 2 du mois de Novembre 2016

PREFECTURE**CABINET***Service interministériel de défense et de protection civile*

Arrêté n° 02/2016/0036 en date du 14 novembre 2016 relatif au renouvellement du certificat de qualification C4-F4-T2 de niveau 2 délivré à M. Alain LETROU Page 2521

Arrêté n° 02/2016/0037 en date du 17 novembre 2016, relatif au certificat de qualification C4-F4-T2 de niveau 1, délivré à M. SAILLLANT Jérémy Page 2522

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA MUTUALISATION DES MOYENS*Bureau des ressources humaines*

Arrêté modificatif n°2016-1047, en date du 21 novembre 2016, portant composition du comité technique départemental de la préfecture de l'Aisne Page 2522

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES*Bureau de la circulation*

Arrêté n° 2016-1027 en date du 10 novembre 2016 portant agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « ECOLE DE CONDUITE LEPOLARD », 38 boulevard Alexandre Dumas – rond-point Pasteur à SOISSONS. Page 2524

Arrêté n° 2016-1028 en date du 10 novembre 2016 relatif au retrait d'un agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO-MOTO ECOLE LES 3R à SAINT QUENTIN 26 rue des États Généraux. Page 2525

Arrêté n° 2016-1029 en date du 10 novembre 2016 relatif au retrait d'un agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO-MOTO ECOLE PHILIPPE à SAINT QUENTIN 5 ter rue Henri Martin. Page 2526

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES*Bureau des Finances Locales*

ARRÊTÉ n° 2016-1036 en date du 17 novembre 2016, fixant le barème de la dotation générale de décentralisation créée au titre de l'établissement et de la mise en œuvre de documents d'urbanisme - exercice 2016 Page 2527

ARRÊTÉ n° 2016-1037 en date du 17 novembre 2016, fixant la liste des collectivités bénéficiaires de la dotation générale de décentralisation créée au titre de l'établissement et de la mise en œuvre de documents d'urbanisme - exercice 2016 Page 2529

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES*Service Environnement*

Arrêté préfectoral n° 2016-1030 en date du 28 octobre 2016 autorisant l'épandage agricole des boues et composts de boues de la station d'épuration de Seine aval dans 80 communes du département de l'Aisne Page 2531

Arrêté n° 2016-1031 en date du 3 novembre 2016 portant dérogation aux règles d'implantation fixées par l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif au système d'assainissement non collectif permettant le traitement des eaux usées produites par quinze logements seniors et du raccordement de neuf logements existants situés sur le territoire de la commune de Buironfosse Page 2535

Service Environnement - Unité gestion installations classées pour la protection de l'environnement, déchets

Arrêté complémentaire n° IC/2016/113 en date du 28 octobre 2016 modifiant la commission de suivi de site (CSS) des sociétés SOLEVAL NORD EST et ATEMAX NORD EST situées sur le territoire des communes de VENEROLLES et d'ETREUX Page 2537

Arrêté préfectoral n° IC/2016/115 en date du 25 octobre 2016 instaurant des servitudes d'utilité publique sur le site anciennement exploité par les sociétés TRAMEX et TEXMAILLE, sises 85 rue de La Fère, à SAINT-QUENTIN (02100) Page 2538

Annexes I et II à l'arrêté préfectoral n° IC/2016/115 en date du 25 octobre 2016 instaurant des servitudes d'utilité publique sur le site anciennement exploité par les sociétés TRAMEX et TEXMAILLE, sises 85 rue de La Fère, à SAINT-QUENTIN (02100) Page 2540

Service Urbanisme et Territoires

DECISION n° 2016-1035 en date du 8 novembre 2016, de M. Pierre-Philippe FLORID, directeur départemental des territoires, donnant délégation de signature à ses collaborateurs Page 2540

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE*Service logement, hébergement et prévention des expulsions locatives*

Arrêté modificatif n°2, en date du 18 novembre 2016, fixant la liste des membres de la commission de sélection d'appels à projets sociaux Page 2542

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT HAUTS-DE-FRANCE*Service Eau et Nature - Délégation de bassin*

Arrêté n°2016-1041, en date du 18 novembre 2016, portant sur la désignation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie et son annexe listant des communes en zones vulnérables et son annexe consultable auprès de la DREAL HAUTS DE FRANCE, *Service Eau et Nature - Délégation de bassin* ou sur le portail des services de l'État dans l'Aisne (<http://www.aisne.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>, annexe étant en pièce jointe à ce RAA) Page 2543

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE / UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L' AISNE

Services à la Personne

Récépissé n° 2016-1034 en date du 16 novembre 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/780197059 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'association ADMR de Liesse à Liesse notre Dame, Page 2545

DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE L' AISNE (DSDEN)

Secrétariat général

Arrêté n°2016-1032, en date du 19 septembre 2016, de délégation de signature de M. le D.A.S.E.N. à M^{me} l'Inspectrice de l'éducation nationale adjointe Page 2547

PREFECTURE

CABINET

Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté n° 02/2016/0036 en date du 14 novembre 2016 relatif au renouvellement du certificat de qualification C4-F4-T2 de niveau 2 délivré à M. Alain LETROU

ARRETE DE RENOUELEMENT
Certificat de qualification C4-F4 -T2
N° 02/2016/0036

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d' Honneur
Chevalier de l' Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1 : Le certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 prévu à l' article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 est délivré à :

Nom : LETROU
Prénom : Alain
Date et lieu de naissance : 14 septembre 1954 à Château-Thierry
Adresse : route de Rebais – 02310 NOGENT L' ARTAUD

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 est valable deux ans à compter de la date de l' arrêté.

Article 3 : A compter de la fin de validité du certificat C4-F4-T2 de niveau 2, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de cinq ans.

Article 4 : L' arrêté n°02/2014/0039 du 07 novembre 2014 délivré à M. LETROU Alain est abrogé.

Article 5 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l' exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 14 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation, le chef du service interministériel de défense et de protection civile
Signé : Valérie GARBERI

Arrêté n° 02/2016/0037 en date du 17 novembre 2016, relatif au certificat de qualification C4-F4-T2 de niveau 1, délivré à M. SAILLANT Jérémy

A R R E T E
Certificat de qualification C4-F4-T2
N° 02/2016/0037

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d' Honneur
Chevalier de l' Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1 : Le certificat de qualification C4-F4-T2, niveau 1, prévu à l' article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, est délivré à :

Nom : SAILLANT

Prénom : Jérémy

Date et lieu de naissance : 18 mars 1990 à Le Blanc-Mesnil (93)

Adresse : 35b Grande Rue 02400 BONNEIL.

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-F4-T2, niveau 1, est valable cinq ans à compter de la date de l' arrêté.

Article 3 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l' exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 17 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation, le chef du service interministériel de défense et de protection civile
Signé : Valérie GARBERI

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA MUTUALISATION DES MOYENS
Bureau des ressources humaines

Arrêté modificatif n°2016-1047, en date du 21 novembre 2016, portant composition du comité technique départemental de la préfecture de l' Aisne

Le Préfet de l' Aisne,
Chevalier de la légion d' honneur
Chevalier de l' ordre national du mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l' État ;

VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l' organisation et à l' action des services de l' État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2011- 184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2014 fixant le nombre de représentants du personnel appelés à siéger au comité technique de la préfecture de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2015 portant composition du comité technique départemental de la préfecture de l'Aisne ;

VU les résultats des élections professionnelles du 4 décembre 2014 relatifs au comité technique départemental de la préfecture de l'Aisne ;

VU le départ à la retraite de Mme Nadine BERANGER, représentante suppléante du syndicat FO PREFECTURES FSMI FO d'une part et le départ en mutation de M. Lionel PARDONCHE, représentant suppléant du syndicat USPATMI-CGT d'autre part ;

VU les propositions des organisations syndicales représentatives consultées,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2015 portant composition du comité technique départemental de la préfecture de l'Aisne est modifié comme suit :

- Représentants de l'administration :

- le préfet, en qualité de président
- le secrétaire général de la préfecture, en qualité de responsable en matière de gestion des ressources humaines
-

- Représentants du personnel désignés par les organisations syndicales représentatives suite aux élections du 4 décembre 2014 :

Titulaires :

- Mme Pascale PARIS, secrétaire administrative de classe supérieure, déléguée du syndicat FO PREFECTURES FSMI FO ;
- M. Marc DUVIGNAUD, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, délégué du syndicat FO PREFECTURES FSMI FO ;
- M. Jean-Jacques FAUVEAU, contrôleur des services techniques de classe normale, délégué du syndicat FO PREFECTURES FSMI FO ;
- M. David LECOQ, Attaché d'administration, délégué du syndicat USPATMI – CGT ;
- Mme Elisabeth ENNUYER, secrétaire administrative de classe normale, déléguée du syndicat USPATMI – CGT ;
- M. Arnaud LEMAIRE, technicien SIC de classe supérieure, délégué du syndicat USPATMI – CGT.

Suppléants :

- M. Dominique BOMBLED, secrétaire administratif de classe normale, délégué du syndicat FO PREFECTURES FSMI FO ;
- M. Jean-Philippe POUILHE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, délégué du syndicat FO PREFECTURES FSMI FO ;
- M. Patrick LASKOWSKI, adjoint technique principal de 2ème classe, délégué du syndicat FO PREFECTURES FSMI FO ;
- Mme Anne COSNEAU, adjoint administratif de 1ère classe, déléguée du syndicat USPATMI – CGT ;
- M. Guillaume LEMARIE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, délégué du syndicat USPATMI – CGT.
- Mme Ana-Maria DIAS-FERNANDES, adjoint administratif principal de 1ère classe, délégué du syndicat USPATMI – CGT.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 21 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Perrine BARRÉ

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la circulation

Arrêté n° 2016-1027 en date du 10 novembre 2016 portant agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « ECOLE DE CONDUITE LEPOLARD », 38 boulevard Alexandre Dumas – rond-point Pasteur à SOISSONS.

Article 1^{er} – Madame Delphine DOS SANTOS est autorisée à exploiter, sous le n° E 11 002 3606 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « ECOLE DE CONDUITE LEPOLARD », situé 38 boulevard Alexandre Dumas – rond-point Pasteur à SOISSONS.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B/B1

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – I - En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet sans délai.

II -L'exploitant informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité, restitue aux élèves les dossiers réf 02 et les livrets d'apprentissage.

Article 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront inscrits dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation de la préfecture de l'Aisne.

Article 11 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 12 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs. Une copie sera transmise à l'exploitant et à la déléguée départementale à la sécurité routière.

Fait à LAON, le 10 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des libertés publiques,
Signé : Brigitte COLLIN

Arrêté n° 2016-1028 en date du 10 novembre 2016 relatif au retrait d'un agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO-MOTO ECOLE LES 3R à SAINT QUENTIN 26 rue des États Généraux.

Article 1er – L'arrêté préfectoral n° E 07 002 3582 0 du 19 mars 2014 délivré à Madame Karine PRUGNEAUX née BRUET pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à SAINT QUENTIN 26 rue des États Généraux sous la dénomination « AUTO-MOTO ECOLE LES 3R » est abrogé.

Article 2 – Madame Karine PRUGNEAUX née BRUET est tenue le jour de la notification du présent arrêté, de fournir un inventaire exact des dossiers d’inscription référence 02 et des livrets d’apprentissage de la conduite en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les numéros NEPH(numéro d’enregistrement préfectoral harmonisé) des dossiers concernés.

Article 3 – Les dossiers d’inscription référence 02 et les livrets d’apprentissage de la conduite, pour chaque élève inscrit dans l’établissement, devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d’un avis de réception daté et rédigé comme suit : « Je soussigné, (nom, prénom de l’élève), né le (date de naissance de l’élève), à (lieu de naissance de l’élève), reconnaît que l’auto-école (nom de l’établissement) de (nom de la commune) m’a restitué, ce jour, mon dossier d’inscription 02 et mon livret d’apprentissage de la conduite ».

Madame Karine PRUGNEAUX née BRUET devra transmettre les avis de réception desdits documents à Madame la déléguée départementale à la formation du conducteur –direction départementale des territoires -3^{ème} étage- 50 bd de Lyon – 02011 LAON cédex.

Article 4 – Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la vitrine de l'établissement concerné, visible de l'extérieur.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l’exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée à :

- Madame le Maire de SAINT QUENTIN,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aisne à LAON,
- M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne à LAON,
- Madame la déléguée départementale à la sécurité routière,
- Madame Karine PRUGNEAUX née BRUET.

Fait à LAON, le 10 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation
La Directrice des Libertés Publiques
Signé : Brigitte COLLIN

Arrêté n° 2016-1029 en date du 10 novembre 2016 relatif au retrait d'un agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO-MOTO ECOLE PHILIPPE à SAINT QUENTIN 5 ter rue Henri Martin.

Article 1er – L'arrêté préfectoral n° E 07 002 3583 0 du 9 octobre 2012 délivré à Madame Karine PRUGNEAUX née BRUET pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à SAINT QUENTIN 5 ter rue Henri Martin sous la dénomination « AUTO-MOTO ECOLE PHILIPPE » est abrogé.

Article 2 – Madame Karine PRUGNEAUX née BRUET est tenue le jour de la notification du présent arrêté, de fournir un inventaire exact des dossiers d’inscription référence 02 et des livrets d’apprentissage de la conduite en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les numéros NEPH(numéro d’enregistrement préfectoral harmonisé) des dossiers concernés.

Article 3 – Les dossiers d’inscription référence 02 et les livrets d’apprentissage de la conduite, pour chaque élève inscrit dans l’établissement, devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d’un avis de réception daté et rédigé comme suit : « Je soussigné, (nom, prénom de l’élève), né le (date de naissance de l’élève), à (lieu de naissance de l’élève), reconnait que l’auto-école (nom de l’établissement) de (nom de la commune) m’a restitué, ce jour, mon dossier d’inscription 02 et mon livret d’apprentissage de la conduite ».

Madame Karine PRUGNEAUX née BRUET devra transmettre les avis de réception desdits documents à Madame la déléguée départementale à la formation du conducteur –direction départementale des territoires -3^{ème} étage- 50 bd de Lyon – 02011 LAON cédex.

Article 4 – Le présent arrêté devra faire l’objet d’un affichage sur la vitrine de l’établissement concerné, visible de l’extérieur.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l’exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée à :

- Madame le Maire de SAINT QUENTIN,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de l’Aisne à LAON,
- M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l’Aisne à LAON,
- Madame la déléguée départementale à la sécurité routière,
- Madame Karine PRUGNEAUX née BRUET.

Fait à LAON, le 10 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation
La Directrice des Libertés Publiques
Signé : Brigitte COLLIN

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Bureau des Finances Locales

ARRÊTÉ n° 2016-1036 en date du 17 novembre 2016

FIXANT LE BARÈME DE LA DOTATION GÉNÉRALE DE DÉCENTRALISATION CRÉÉE AU TITRE DE L’ÉTABLISSEMENT ET DE LA MISE EN ŒUVRE DE DOCUMENTS D’URBANISME - exercice 2016 -

LE PRÉFET DE L’AISNE,
Chevalier de la Légion d’Honneur
Chevalier de l’Ordre National du Mérite

VU le code de l’urbanisme, et notamment ses articles L 121-1 à L 121-9 et R 121-1 à R 121-13,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1614-1 à L 1614-15 et R 1614-41 à R 1614-57,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’État dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Nicolas BASSELIER préfet de l'Aisne,

VU la circulaire ministérielle n° 84-84 du 22 mars 1984 relative à la répartition du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre de documents d'urbanisme,

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2014 portant renouvellement des membres de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme,

VU le compte rendu de la réunion du collège des élus de la commission de conciliation en matière de documents d'urbanisme du 3 novembre 2016,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : Le barème destiné à compenser les dépenses engagées par les collectivités au titre de l'établissement et de la mise en œuvre de documents d'urbanisme est ainsi arrêté pour l'exercice 2016 :

<u>collectivités</u> <u>procédures</u>	<u>Moins de 100</u> <u>habitants</u>	<u>entre 100 et</u> <u>999 habitants</u>	<u>1 000 à</u> <u>10 000</u> <u>habitants</u>	<u>10 000 à 19 999</u> <u>habitants</u>	<u>20 000</u> <u>habitants et</u> <u>plus</u>
Révision d'un Plan local d'urbanisme (PLU) ou révision de POS en PLU	3 850 €	4 400 €	4 950 €	Pas de bénéficiaire	10 450 €
Élaboration de PLU	Pas de bénéficiaire	6 600 €	Pas de bénéficiaire	Pas de bénéficiaire	Pas de bénéficiaire
Approbation de carte communale	Pas de bénéficiaire	3 575,00 €			
Élaboration d'un PLU intercommunal				21 992,13 €	

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 : le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée au directeur départemental des finances publiques de l'Aisne.

FAIT à LAON, le 17 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Signé : PERRINE BARRÉ

ARRÊTÉ n° 2016-1037 en date du 17 novembre 2016
FIXANT LA LISTE DES COLLECTIVITÉS BÉNÉFICIAIRES DE LA DOTATION GÉNÉRALE DE
DÉCENTRALISATION CRÉÉE AU TITRE DE L'ÉTABLISSEMENT ET DE LA MISE EN ŒUVRE DE
DOCUMENTS D'URBANISME - exercice 2016

LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 121-1 à L 121-9 et R 121-1 à R 121-13,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1614-1 à L 1614-15 et R 1614-41 à R 1614-57,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Nicolas BASSELIER préfet de l'Aisne,

VU la circulaire ministérielle n° 84-84 du 22 mars 1984 relative à la répartition du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre de documents d'urbanisme,

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2014 portant renouvellement des membres de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme,

VU le compte rendu de la réunion du collège des élus de la commission de conciliation en matière de documents d'urbanisme du 3 novembre 2016,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1^{er} : La liste des collectivités concernées par l'attribution d'une compensation au titre des dépenses engagées pour l'élaboration, la révision ou la relance de la procédure liée à un plan local d'urbanisme (PLU), ainsi qu'au titre de l'élaboration d'une carte communale, est arrêtée, au titre de l'exercice 2016, comme suit :

1 – Collectivités ayant prescrit l'élaboration d'un plan local d'urbanisme :

- Coucy les Eppes
- Courtemont-Vareennes

2 - Collectivités ayant prescrit la révision du PLU communal ou la révision d'un POS en PLU

- Éparcy
- Barzy sur Marne
- Belleau
- Braye
- Fossoy
- Montfaucon
- Neuve-Maison
- Pargny-la-Dhuys
- Passy-sur-Marne
- Pontavert
- Rocourt-Saint-Martin
- Trélou-sur-Marne
- Vauxbuin
- Charly-sur-Marne
- Courmelles
- Origny-Sainte-Benoîte
- Soissons

3 – Collectivités ayant approuvé une carte communale :

- Étaves et Bocquiaux

4- Collectivités d'un PLU intercommunal

- communauté de communes de Villers Cotterêts Forêt de Retz

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

ARTICLE 4 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée au directeur départemental des finances publiques de l'Aisne.

FAIT à LAON, le 17 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Signé : PERRINE BARRÉ

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES*Service Environnement*

Arrêté préfectoral n° 2016-1030 en date du 28 octobre 2016 autorisant l'épandage agricole des boues et composts de boues de la station d'épuration de Seine aval dans 80 communes du département de l'Aisne

Article 1 - Objet de l'autorisation

Le Syndicat intercommunal pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP), représenté par son président, est autorisé, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'épandage des boues et composts de boues de la station d'épuration de Seine aval conformément aux dispositions déposées dans son dossier de demande d'autorisation sur les 80 communes du département de l'Aisne suivantes :

Aisonville-et-Bernoville, Allemant, Anizy-le-Château, Autreville, Beurieux, Benay, Bertricourt, Braye, Bruys, Bucy-le-Long, Bucy-les-Pierrepont, Cerizy, Chalandry, Chaourse, Chéry-les-Rozoy, Chivres-en-Laonnois, Crépy, Croix-Fonsomme, Crouy, Cuiry-les-Chaudardes, Cuissy-et-Geny, Dercy, Epaux-Bezu, Erlon, Essigny-le-Grand, Fresnoy-le-Grand, Grandlup-et-Fay, Goudelancourt-les-Pierrepont, Grougis, Hannapes, Hinacourt, Housset, Juvincourt-et-Damary, La Croix-sur-Ourcq, Latilly, Lesdins, Le Thuel, Lislet, Logny-les-Aubenton, Loupeigne, Machecourt, Macquigny, Mareuil-en-Dole, Margival, Marly-Gomont, Monceau-le-Neuf-et-Faucouzy, Montcornet, Montigny-en-Arrouaise, Montigny-sous-Marle, Mortiers, Moy-de-l'Aisne, Neuville, Nizy-le-Comte, Noircourt, Noyales, Oeuilly, Orainville, Oulches-la-Vallée-Foulon, Oulchy-le-Château, Paissy, Pargnan, Pierremande, Pierrepont, Pignicourt, Proix, Puiseux-en-Retz, Remies, Ribemont, Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt, Sainte-Geneviève, Seboncourt, Serain, Sergy, Sons-et-Ronchères, Tannières, Vichel-Nanteuil, Villers-Cotterêts, Vincy-Reuil-et-Magny, Vivières et Vuillery.

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.3.0	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 1° quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) ; 2° quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D)	Autorisation

La durée de l'autorisation visée par le présent arrêté est de HUIT ans. Les modalités de son renouvellement seront celles prévues par le décret 2014-750 du 1^{er} juillet 2014

Article 2 - Périmètre d'épandage

A la suite de l'enquête publique ayant eu lieu du 11 avril 2016 au 14 mai 2016, le périmètre autorisé pour l'épandage représente au total une superficie de **4 049,88 hectares (dont 3 908,46 ha épandables)** sur les 80 communes visées à l'article 1 du présent arrêté.

42 exploitations agricoles sont concernées.

La liste des références cadastrales des parcelles figure en annexe du présent arrêté.

Article 3 - Prescriptions spécifiques

3.1 – Qualité et caractéristiques des boues

Dans la suite du présent arrêté, le terme « boues » désignera systématiquement les boues et le compost de boues.

Les boues produites par la station d'épuration de Seine aval subissent le cycle de traitement suivant : digestion, épaissement, conditionnement thermique (cuisson à 195 °C sous une pression de 20 bars pendant 45 minutes) et déshydratation finale sur filtre presse pendant 4 heures au moins, permettant d'obtenir des boues solides de siccité minimale de 45 % de matières sèches.

La quantité totale de boues en provenance de la station d'épuration de Seine aval, recyclées dans l'Aisne dans le cadre du périmètre autorisé par l'arrêté préfectoral du 11 mai 2004 renouvelé le 13 juin 2014, et du périmètre autorisé par le présent arrêté, sera limitée à 20 000 tonnes de produit brut (boues ou compost de boues) par an, valeur moyenne calculée sur 5 ans avec un maximum de 25 000 tonnes par an. Tout compost de boues ne répondant pas à la norme NFU 44-095, provenant de la station d'épuration de Seine aval à Achères et épandu dans le département de l'Aisne, sera soumis aux dispositions du présent arrêté.

L'épandage ne peut être réalisé que si :

- les boues respectent les teneurs en éléments-traces métalliques et organiques fixées par l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;
- les flux cumulés sur une période de 10 ans apportés par les boues n'excèdent pas, pour l'un des éléments ou composés-traces, les limites figurant aux tableaux 1a ou 1b de l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998.

3.2 – Analyse et stockage des boues

Les boues produites par la station de Seine aval doivent faire l'objet des analyses prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998.

Le pétitionnaire réalise une analyse par lot de production hebdomadaire sur les paramètres suivants : valeur agronomique, éléments traces métalliques et composés traces organiques.

Les données analytiques relatives à la qualité des boues sont connues avant tout transfert en bout de champ.

Les boues produites par la station de Seine aval seront stockées sur le lieu de production, puis en bout de champ. Le stockage en bout de champ ne concerne que les boues nécessaires à la campagne d'épandage en cours.

Le stockage en bout de champ doit respecter les distances minimales définies pour l'épandage (annexe II de l'arrêté du 8 janvier 1998) ainsi qu'une distance d'au moins trois mètres vis-à-vis des routes et des fossés.

Toutes précautions doivent être prises pour éviter les éventuelles nuisances olfactives.

En cas d'erreur ou d'accident de livraison (erreur de localisation de parcelles...), il est procédé à l'enlèvement des boues dans un délai maximum de 5 jours. La Direction départementale des territoires est régulièrement tenue informée de l'avancement du chantier.

3.3 - Précautions d'usage

L'épandage des boues doit satisfaire aux prescriptions générales et particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau, ainsi qu'à l'annexe 2 de l'arrêté du 8 janvier 1998.

L'interdiction d'épandre concerne :

- > les zones situées à moins de 35 m (100 m si pente est supérieure à 7%) :
 - ✓ d'un puits, d'un forage, d'une source privée ;
 - ✓ des aqueducs transitant les eaux potables en écoulement libre ;
 - ✓ de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux ;
 - ✓ destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères ;
- > les zones situées à moins de 35 m d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau, si la pente du terrain est inférieure à 7 % (cette limite est réduite à 10 m lorsqu'une couverture végétale permanente de 10 m et ne recevant aucun intrant est implantée en bordure de cours d'eau), et à moins de 100 m d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau si la pente du terrain est supérieure à 7 %;
- > les terres non exploitées.

L'épandage est également interdit :

- > sur culture de protéagineux ou de légumineuses (toute l'année) ;
- > sur les terrains destinés ou affectés aux cultures maraîchères ou fourragères ;
- > sur des prairies ou herbages ;
- > sur les sols dont la pente est supérieure à 15 %;
- > en période de fortes pluies, de gel et de neige ;
- > les week-ends et les jours fériés.

En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée afin d'éviter que la stagnation prolongée sur le sol, le ruissellement en dehors du champ d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Conformément à l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 approuvant le cinquième programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, en l'absence de cultures intermédiaires, les épandages sont interdits du 1er juillet au 15 janvier avant les cultures de printemps.

En aucun cas, les épandages de boues ne peuvent dépasser 170 kg d'azote total par hectare épandable.

Par ailleurs, les prescriptions applicables aux périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable doivent être scrupuleusement respectées. Ainsi, le stockage dans les périmètres de protection immédiats, rapprochés et éloignés est interdit. Lorsque la Déclaration d'Utilité Publique n'est pas prise mais qu'un rapport hydrogéologique existe, les limites des périmètres ainsi définies sont prises en compte. En l'absence de rapport, aucun épandage ni stockage n'a lieu dans un rayon de 250 mètres autour du point de prélèvement d'eau potable.

Le pétitionnaire doit tenir compte de la mise à jour des périmètres de protection des captages d'eau potable dans ses pratiques d'épandage.

Par ailleurs, le pétitionnaire devra tenir compte des prescriptions liées aux plans d'actions des aires d'alimentation des captages :

- figurant dans la liste nationale des captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses (captages Conférence Environnementale y compris captages Grenelle) ;
- figurant dans la liste des captages à protéger au sens des SDAGE .

Toute modification future qui sera apportée à l'intérieur du périmètre d'épandage devra être intégrée (opérations d'aménagements divers, protection de zones...) et portée à la connaissance de l'administration. Cette modification pourra faire l'objet d'un arrêté complémentaire au présent arrêté.

3.4 - Réalisation de l'épandage

Dans le cadre du présent arrêté, le bénéficiaire établit avant toute livraison une convention bilatérale d'épandage avec chacun des utilisateurs de boues concerné par la présente autorisation. Ces conventions devront notamment comporter l'engagement du producteur, de l'épandeur et de l'utilisateur des boues à respecter la réglementation relative à l'épandage des boues, l'engagement d'enfouir dans les 48 h les boues épandues à moins de 100 m des habitations, et dans les meilleurs délais dans les autres cas, la liste des parcelles concernées par l'épandage et le présent arrêté dont la copie sera fournie. D'autre part, afin d'assurer une traçabilité des épandages effectués sur une même parcelle, la superposition de plans d'épandage de boues urbaines et/ou industrielles est interdite. La convention devra, par conséquent, préciser l'engagement de l'agriculteur à n'accepter sur ses parcelles incluses dans le plan d'épandage que des boues issues de la station d'épuration de Seine aval. À défaut, les parcelles concernées devront être retirées de ces plans d'épandage.

Les conventions bilatérales (producteur de boues et utilisateur) devront être adressées à l'administration dans un délai de six mois après la signature du présent arrêté.

L'épandage est réalisé avec un matériel adapté garantissant la régularité de la dose apportée et en aucun cas avec un épandeur à fumier classique. Il doit être suivi d'un enfouissement, intervenant au plus tard dans un délai de 48 heures après épandage, lorsque des habitations sont situées à moins de 100 mètres des parcelles concernées et dans les meilleurs délais dans les autres cas. Toutes précautions doivent être prises pour éviter d'éventuelles nuisances olfactives ou conflits de voisinage.

Les boues sont épandues de manière homogène sur le sol.

La dose d'épandage est calculée à partir des résultats analytiques obtenus sur les boues. Dans tous les cas, la quantité de boues épandue durant 10 ans doit être au maximum égale à 3 kg de matières sèches par mètre carré.

Les apports correspondent pour l'azote aux besoins prévisibles de la culture et pour le phosphore aux besoins prévisibles de la succession culturale, compte-tenu des potentialités de la parcelle et du mode de conduite de la culture, en tenant compte des fournitures par le sol. Si les sols sont déjà suffisamment pourvus en phosphore, aucun apport supplémentaire sous forme de boues n'est réalisé.

Toutes origines confondues, organique et minérale, les apports en fertilisants sur les terres soumises à l'épandage tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la succession des cultures.

Article 4 - Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, aux mairies des communes de Aisonville-et-Bernoville, Allemant, Anizy-le-Château, Autreville, Beaurieux, Benay, Bertrécourt, Braye, Bruys, Bucy-le-Long, Bucy-les-Pierrepont, Cerizy, Chalandry, Chaourse, Chéry-les-Rozoy, Chivres-en-Laonnois, Crépy, Croix-Fonsomme, Crouy, Cuiry-les-Chaudardes, Cuissy-et-Geny, Dercy, Epaux-Bezu, Erlon, Essigny-le-Grand, Fresnoy-le-Grand, Grandlup-et-Fay, Goudelancourt-les-Pierrepont, Grougis, Hannapes, Hinacourt, Housset, Juvincourt-et-Damary, La Croix-sur-Ourcq, Latilly, Lesdins, Le Thuel, Lislet, Logny-les-

Aubenton, Loupeigne, Machecourt, Macquigny, Mareuil-en-Dole, Margival, Marly-Gomont, Monceau-le-Neuf-et-Faucouzy, Montcornet, Montigny-en-Arrouaise, Montigny-sous-Marle, Mortiers, Moy-de-l'Aisne, Neuville, Nizy-le-Comte, Noircourt, Noyales, Oeuilly, Orainville, Oulches-la-Vallée-Foulon, Oulchy-le-Château, Paissy, Pargnan, Pierremande, Pierrepont, Pignicourt, Proix, Puisieux-en-Retz, Remies, Ribemont, Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt, Sainte-Geneviève, Seboncourt, Serain, Sergy, Sons-et-Ronchères, Tannières, Vichel-Nanteuil, Villers-Cotterêts, Vincy-Reuil-et-Magny, Vivières et Vuillery.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aisne durant une durée d'au moins six mois.

Article 5 - Voies et délais de recours

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée;
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du Syndicat intercommunal pour l'assainissement de l'agglomération parisienne sous pli recommandé. Une copie sera adressée, pour information, aux sous-préfets de Saint-Quentin, Château-Thierry, Laon et Vervins, au président de la chambre départementale d'agriculture de l'Aisne, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et au directeur de l'agence de l'eau Artois-Picardie.

LAON, le 28 octobre 2016

pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
Signé : Perrine BARRÉ

Arrêté n° 2016-1031 en date du 3 novembre 2016 portant dérogation aux règles d'implantation fixées par l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif au système d'assainissement non collectif permettant le traitement des eaux usées produites par quinze logements seniors et du raccordement de neuf logements existants situés sur le territoire de la commune de Buironfosse

ARTICLE 1 : OBJET

L'Office public de l'habitat de l'Aisne est autorisé à construire un système de traitement des eaux usées de quinze logements seniors et de neuf logements existants à une distance d'implantation par rapport aux habitations voisines et aux établissements recevant du public inférieure à 100 mètres par dérogation à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Cette dérogation est attribuée à condition que les moyens techniques nécessaires soient mis en œuvre pour préserver les riverains des nuisances de voisinage et des risques sanitaires.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- Afin d'éviter toute nuisance provenant des rejets gazeux générés par l'évent de l'installation située à proximité des habitations, un filtre à charbon actif est installé à la base de l'ouvrage et le tuyau d'évacuation doit dépasser le niveau du faîtage des bâtiments les plus proches.

- Afin d'éviter les nuisances sonores, l'alimentation du dispositif de traitement des eaux usées et le rejet des eaux traitées sont gravitaires.

- Un plan de suivi et de maintenance est mis en place reprenant notamment les prescriptions fixées par le fabricant du dispositif afin de prévenir tout dysfonctionnement.

ARTICLE 4 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 6 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de cet arrêté est transmise à la commune de Buironfosse pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne (www.aisne.gouv.fr) pendant une durée d'au moins six mois.

ARTICLE 7 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage à la mairie de Buironfosse. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de Vervins, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune de Buironfosse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution arrêté qui est notifié à l'Office public de l'habitat de l'Aisne et publié au recueil des acte administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Une copie est adressée pour information :

- à l'agence régionale de santé des Hauts-de-France,
- au service public d'assainissement non collectif de la communauté de communes de la Thiérache du Centre.

Fait à Laon, le 3 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Perrine BARRÉ

Service Environnement - Unité gestion installations classées pour la protection de l'environnement, déchets

Arrêté complémentaire n° IC/2016/113 en date du 28 octobre 2016 modifiant la commission de suivi de site (CSS) des sociétés SOLEVAL NORD EST et ATEMAX NORD EST situées sur le territoire des communes de VENEROLLES et d'ETREUX

Dossier : 4994 et 4994 bis
IC/2016/113

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'article 2 « Composition de la commission » de l'arrêté n°IC/2014/202 du 3 décembre 2014 est modifié. Les membres du collège des riverains sont les suivants :

- le président de l'association « La Santé pour nos Gosses » ou son suppléant Monsieur Jacky CARLIER membre de l'association ;
- le vice-président de l'association « Le Rôle des Genêts » ;

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX, par toute personne intéressée, dans les deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 3 : Exécution

Le sous-préfet de l'arrondissement de VERVINS, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun des membres de la présente commission et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à LAON, le 28 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général
Signé : Perrine BARRÉ

Arrêté préfectoral n° IC/2016/115 en date du 25 octobre 2016 instaurant des servitudes d'utilité publique sur le site anciennement exploité par les sociétés TRAMEX et TEXMAILLE, sises 85 rue de La Fère, à SAINT-QUENTIN (02100)

A R R E T E

ARTICLE 1

Des servitudes d'utilité publique sont instaurées sur les parcelles cadastrées BX 170, 488, 490 et 315 de la commune de SAINT-QUENTIN dont un plan figure en annexe I.

La nature de ces servitudes est définie à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Prescription n° 1 :

L'ensemble du site a été remis en état pour permettre un usage industriel, tertiaire artisanal ou de parking.

Tout autre usage, notamment habitation, établissement scolaire, crèche et, d'une manière générale, les établissements susceptibles de recevoir des personnes sensibles est soumis au préalable à la mise en œuvre des prescriptions 2, 3 et 4.

Prescription n° 2 :

Tout projet de changement d'usage du site nécessite une étude préalable caractérisant les risques éventuels liés à la présence de pollutions sur le site, pour l'usage envisagé.

Cette étude est à la charge du porteur du projet de changement d'usage et devra être conduite selon l'état de l'art et la réglementation en vigueur.

Le changement d'usage ne pourra être autorisé que si cette étude démontre l'absence de risque inacceptable pour l'usage considéré, le cas échéant, après la mise en œuvre des mesures de gestion appropriées.

Prescription n° 3 :

Dans le cas de travaux de terrassement sur le site, le porteur de projet devra :
mettre en place les mesures de protection en matière d'hygiène et sécurité aux fins d'assurer la protection de la santé des travailleurs et des employés du site ;
faire procéder aux analyses utiles des matériaux excavés et éliminer ceux-ci dans une filière autorisée à cet effet.

Les documents justificatifs des mesures d'élimination seront conservés.

Prescription n° 4 :

Les canalisations d'eau seront isolées des terres contaminées des zones repérées sur le plan en annexe II par une protection appropriée ou seront prévues dans un matériau interdisant l'éventuelle migration des polluants extérieurs dans l'eau qu'elles contiennent.

Prescription n° 5 :

Les opérations suivantes sont interdites sur la partie usine du site :
le creusement de puits et forages et, d'une manière générale, l'utilisation des eaux de la nappe souterraine aux fins de consommation humaine, directe ou indirecte, animale ou d'irrigation des terrains ;
les plantations d'arbres ou de plantes destinées à l'alimentation humaine ou animale.

Prescription n° 6 :

Le propriétaire devra veiller à protéger l'intégrité des piézomètres de surveillance implantés sur le site et en laisser libre accès au responsable du dispositif de surveillance, à toute personne que celui-ci aura mandatée pour la réalisation des analyses ou l'entretien des ouvrages ainsi qu'aux personnes chargées du contrôle de cette surveillance.

Prescription n° 7 :

Sur les zones repérées sur le plan en annexe II, la dalle béton est maintenue en l'état.

ARTICLE 3

Ces servitudes ne pourront être levées que par suite de la suppression totale des causes les ayant rendues nécessaires.

ARTICLE 4

Si des tiers louent le site ou y exercent une quelconque activité, le propriétaire est tenu de notifier ces servitudes aux dits tiers successifs en les obligeant à les respecter.

ARTICLE 5

Si l'institution des servitudes énoncées aux articles 1 et 2 du présent arrêté entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit du propriétaire, des titulaires de droits directs ou de leurs ayants droit. Les modalités d'indemnisation sont celles prévues par l'article L.515-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 6

Conformément aux dispositions des articles R.515-31-7 du code de l'environnement, le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de SAINT-QUENTIN, au pétitionnaire ainsi qu'à chacun des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droits au fur et à mesure qu'ils seront connus.

Cet acte fait l'objet, en vue de l'information des tiers, d'une publication au recueil des actes administratifs du département et d'une publicité foncière.

Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'exploitant de l'installation classée.

ARTICLE 7

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de SAINT-QUENTIN, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux sociétés TRAMEX et TEXMAILLE et aux propriétaires concernés, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de SAINT-QUENTIN.

Fait à LAON, le 25 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général
Signé : Perrine BARRÉ

Annexes I et II à l'arrêté préfectoral n° IC/2016/115 en date du 25 octobre 2016 instaurant des servitudes d'utilité publique sur le site anciennement exploité par les sociétés TRAMEX et TEXMAILLE, sises 85 rue de La Fère, à SAINT-QUENTIN (02100)

Les annexes à cet arrêté sont consultables auprès de la direction départementale des territoires, bureau de l'environnement-Unité gestion installations classées pour la protection de l'environnement, déchets,
50 Boulevard de Lyon 02011 LAON CEDEX tél : 03.23.24.64.00
ou sur le portail des services de l'Etat dans l'Aisne (<http://www.aisne.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>)

Service urbanisme et territoires

DECISION n° 2016-1035 en date du 8 novembre 2016, de M. Pierre-Philippe FLORID, directeur départemental des territoires, donnant délégation de signature à ses collaborateurs

Le directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 février 2012 nommant M. Pierre-Philippe FLORID, directeur départemental des territoires de l'Aisne,

Vu l'article L. 331-19 du code de l'urbanisme, qui prévoit que les services de l'Etat chargés de l'urbanisme dans le département sont seuls compétents pour établir et liquider la taxe.

Vu l'article L. 524-8 du code du patrimoine, qui prévoit que la redevance d'archéologie préventive est établie dans les conditions prévues à l'article L. 331-19 du code de l'urbanisme.

Sur proposition du chef du service urbanisme et territoires :

DECIDE

ARTICLE 1 :

Délégation est consentie à :

M. David WITT, directeur départemental adjoint des territoires de l'Aisne,

M. Frédéric JACQUES, ingénieur en chef des TPE, chef du service urbanisme et territoires,

M. Éric VANGHELUWEN, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef adjoint du service urbanisme et territoires,

à effet de signer tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation, au recouvrement et réponses aux réclamations en matière de taxe d'aménagement et de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations de construire constituent le fait générateur,

ARTICLE 2 :

Délégation est consentie à Mme Roseline BRAUX, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, responsable de l'unité droit des sols fiscalité,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Roseline BRAUX, la délégation consentie sera exercée par Mme Christine LUGAND, attachée d'administration de l'Etat, responsable de l'unité animation départementale pour un urbanisme rénové,

à effet de signer tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation, au recouvrement en matière de taxe d'aménagement et de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations de construire constituent le fait générateur,

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aisne.

Fait à Laon, le 8 novembre 2016

Le directeur départemental
des territoires,
Signé : Pierre-Philippe FLORID

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Service logement, hébergement et prévention des expulsions locatives

Arrêté modificatif n°2, en date du 18 novembre 2016, fixant la liste des membres de la commission de sélection d'appels à projets sociaux

LE PREFET DE L' AISNE

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté du 30 septembre 2015 est modifié comme suit :

La commission de sélection d'appels à projets, compétente pour examiner les projets de structures sociales, en application du c) de l'article L.313-3 du CASF, est composée des membres permanents suivants :

I. Sont membres avec voix délibérative :

a) Représentant l'autorité :

- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne, Président de la commission de sélection d'appels à projets représentant M. le Préfet de l'Aisne, ou sa suppléante Madame Corinne BIBAUT, Directrice adjointe de la cohésion sociale de l'Aisne ;
- Mme Rachel PASCAL, responsable du service « logement » ;
- M. Patrick RASSEMONT, chef du bureau des nationalités à la Préfecture de l'Aisne ;
- M. Samuel VERON, Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Somme-Aisne.

b) Représentants les usagers :

Représentants d'associations participant au PDAHI :

- Mme Stéphanie ARTIGES Fondation Diaconesses de Reuilly
- M. Jacques THUREAU Association COALLIA
- Mme Leilie CHAINEUX CCAS de Saint Quentin

Représentants d'associations de la protection judiciaire des majeurs ou de l'aide judiciaire à la gestion du budget familial :

- M. Patrice CORDIER Union Départementale des Associations Familiales de l'Aisne

Représentants d'associations ou personnalité œuvrant dans le domaine de la protection judiciaire et de la jeunesse :

- M. David TIRANNO

Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adulte de l'Aisne

II. Sont membres avec voix consultative :

Représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux :

- Mme Séverine DUPONT-DARRAS URIOPSS Picardie
- Mme Louise LEFEVRE URIOPSS Picardie

Article 2 :
Le reste sans changement

Fait à Laon, le 18 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé : Perrine BARRÉ

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT
ET DU LOGEMENT HAUTS-DE-FRANCE**

Service Eau et Nature - Délégation de bassin

Arrêté n°2016-1041, en date du 18 novembre 2016, portant sur la désignation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie et son annexe listant des communes en zones vulnérables

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet coordonnateur du bassin Artois-Picardie
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la directive du conseil des communautés européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles (91/676/CEE),

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-1, L 211-2 et L 211-3 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, et ses articles R 211-75 à R 211-77 relatif à la délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates,

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2015 précisant les critères et méthodes d'évaluation de la teneur en nitrates des eaux et de caractérisation de l'enrichissement de l'eau en composés azotés susceptibles de provoquer une eutrophisation et les modalités de désignation et de délimitation des zones vulnérables définies aux articles R.211-75, R211-76 et R.211-76-1 du code de l'environnement,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) – M. LALANDE (Michel),

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 portant sur la désignation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie, et les arrêts du Conseil d'Etat du 27 mai 2016 n°394960 et de la CAA de Douai du 14 octobre 2016 n°15DA01439,

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2015 portant sur la désignation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie,

VU la concertation avec les personnes publiques et privées prévue par l'article R.211-77 II du code de l'environnement,

VU le courrier du Président du Conseil régional des Hauts-de-France du 26 juillet 2016,

VU l'avis de la chambre régionale d'agriculture des Hauts-de-France,

VU les avis des agences de l'eau Artois-Picardie et Seine -Normandie,

VU l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural des Hauts-de-France,

VU les avis émis dans le cadre de la consultation du public du 6 au 30 juin 2016 inclus,

VU l'avis du comité de bassin Artois-Picardie,

Considérant que l'article R.211-77 du code de l'environnement dispose :

« I - La désignation des zones vulnérables se fonde sur la teneur en nitrate des eaux douces et sur l'état d'eutrophisation des eaux douces superficielles, des eaux des estuaires, des eaux côtières et marines qui résultent du programme de surveillance prévu par l'article R. 211-76, tout en tenant compte des caractéristiques physiques et environnementales des eaux et des terres, des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des résultats des programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-84.

Peuvent également être désignées comme zones vulnérables certaines zones qui, sans répondre aux critères définis au premier alinéa, sont considérées comme telles afin de garantir l'efficacité des mesures des programmes d'action mentionnés à l'alinéa précédent. (...)

III.-Lorsqu'il y a lieu de retirer ou d'ajouter des zones vulnérables, il est procédé selon les dispositions du II. La désignation des zones vulnérables fait l'objet d'un réexamen au moins tous les quatre ans pour l'intégralité du territoire.

IV.-Dans le délai d'un an suivant la publication de l'arrêté de désignation prévu au II, le préfet coordonnateur de bassin procède, s'il y a lieu et si elle est possible, à la délimitation infra-communale des zones vulnérables pour les eaux superficielles en fonction des limites des bassins versants.

En l'absence de délimitation, les programmes d'action s'appliquent sur la totalité du territoire de la commune désignée. (...) »

Considérant que, afin d'assurer une meilleure lutte contre les pollutions des eaux par le rejet de nitrates, il y a lieu de réviser, sur la base des résultats de la dernière campagne de mesure des teneurs en nitrate, la désignation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole, telle qu'elle est annexée aux arrêtés du 28 décembre 2012 et du 13 mars 2015,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, délégué de bassin Artois-Picardie.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La liste des communes du bassin Artois-Picardie en zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole est annexée au présent arrêté. Les communes qui feront l'objet d'une délimitation infracommunale, en application de l'article R211-77 du code de l'environnement sont indiquées en gras.

Article 2 :

Les arrêtés du 28 décembre 2012 et du 13 mars 2015 portant sur la désignation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie sont abrogés.

Article 3 :

Le présent inventaire des zones vulnérables est rendu public. En particulier, dans toutes les communes classées en zones vulnérables, cette décision fera l'objet d'un affichage en mairie.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Les préfets de région et de département du bassin Artois Picardie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, délégué de bassin, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et des préfectures des départements concernés.

Fait à Lille, le 18 novembre 2016

Le Préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet de coordonnateur du bassin Artois-Picardie,
Signé : Michel LALANDE

L'annexe à cet arrêté est consultable auprès de la DREAL HAUTS DE FRANCE, *Service Eau et Nature - Délégation de bassin* ou sur le portail des services de l'État dans l'Aisne (<http://www.aisne.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>, annexe étant en pièce jointe à ce RAA)

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE / UNITÉ
DÉPARTEMENTALE DE L' AISNE**

Services à la Personne

Récépissé n° 2016-1034 en date du 16 novembre 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/780197059 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'association ADMR de Liesse à Liesse notre Dame,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France/ Unité départementale de l'Aisne, le 30 septembre et complétée le 10 novembre 2011 par Madame Marie KLEIN, en qualité de présidente de l'association ADMR – Antenne de Liesse dont le siège social est situé 18 rue du Général de Gaulle – 02350 LIESSE NOTRE DAME et enregistré sous le n° SAP/780197059 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains",
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Livraison de repas à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements,
- Interprète en langue des signes, technicien de l'écrit et codeur en langage parlé complété,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques), du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour les démarches administratives,
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques), en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante),
- Assistance aux personnes (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chronique ou familles fragilisées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.

Et

Les activités relevant de la déclaration, du régime de l'autorisation en mode prestataire et du département :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telle prestations à leur domicile ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux – département de l'Aisne (02),
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) – département de l'Aisne (02),
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques – département de l'Aisne (02).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Fait à Laon, le 16 novembre 2016

Po/ le Préfet et par délégation,
Le Responsable de l'Unité départementale de l'Aisne,
Signé : Jean-Michel LEVIER

DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE L' AISNE

Secrétariat général

Arrêté n° 2016-1032 en date du 19 septembre 2016 de délégation de signature de M. le D.A.S.E.N.
à M^{me} l'Inspectrice de l'éducation nationale adjointe

L'INSPECTEUR D'ACADEMIE
DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE
L'ÉDUCATION NATIONALE DE L' AISNE,

VU les articles D222-20 et R222-19-3 du code de l'éducation ;

VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret du 19 décembre 2014, portant nomination de madame Valérie CABUIL, en qualité de recteur de l'académie d'Amiens ;

VU le décret du 15 septembre 2016, portant nomination de monsieur Jean-Pierre GENEVIEVE en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel en date du 17 juillet 2015 nommant madame Nadia BENOMAR, inspectrice de l'éducation nationale adjointe au directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aisne, à compter du 1^{er} septembre 2015

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à madame Nadia BENOMAR, inspectrice de l'éducation nationale adjointe à effet de signer à l'exclusion des actes créateurs de droit et des décisions administratives exécutoires susceptibles de faire grief, les documents administratifs se rapportant à la mise en œuvre de la politique éducative relative aux enseignements primaires ainsi qu'aux établissements qui les dispensent et aux personnels qui y sont affectés :

- courriers et documents relatifs aux fermes pédagogiques habilitées
- courriers et documents relatifs au fonctionnement (calendriers et contenu pédagogique) des classes à PAC, des classes de découverte, des classes de patrimoine, des ateliers du patrimoine et des ateliers de pratiques artistiques (cette autorisation de signature ne s'applique pas aux décisions de sorties scolaires avec nuitées et aux courriers relatifs aux engagements de l'éducation nationale, notamment financiers, ainsi qu'aux conventions avec l'EJ'N, le Conseil Départemental ou autres partenaires)
- habilitations en langues vivantes, courriers aux enseignants pour l'organisation de stages langues vivantes (label)
- appréciations portées sur les demandes, formulées par des enseignants du 1^{er} degré, de poste à l'étranger
- courriers et documents adressés aux enseignants affectés en brigades de formation continue ou hors circonscription et relatifs à l'organisation courante de leur service
- courriers et documents relatifs aux propositions de stage de formation continue et aux stages à l'étranger
- attestation de service fait sur les états de déplacement des conseillers pédagogiques départementaux
- courriers divers sur les dossiers sécurité routière et environnement, courriers divers adressés aux fédérations sportives, à l'exception des courriers relatifs aux questions de principe engageant la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aisne à l'égard de l'extérieur et de ceux qui portent engagements de dépenses
- avis pédagogique sur les dossiers cycles de natation
- autorisation d'absence des personnels du premier degré

ARTICLE 2 :

Madame Nadia BENOMAR pourra signer les états portant proposition de répartition des crédits consacrés aux activités péri-éducatives dans l'enseignement privé et public.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 19 septembre 2016

Signé : Jean-Pierre GENEVIEVE